

tence et est par conséquent *ultra vires*. C'est pourquoi l'appel prévu par le paragraphe 2 ne doit qu'aller de pair avec le droit qu'a toute personne lésée par un tel acte de soulever la question de sa constitutionnalité devant les tribunaux ordinaires. S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, *Leurs Seigneuries* du conseil privé, dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, le dissipent quand elles disent : " Au début de la plaidoirie il a été suggéré un doute sur la compétence du présent appel par suite du soi-disant appel au gouverneur général, prévu par l'acte, mais *Leurs Seigneuries* sont convaincues que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas l'effet de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qu'implique le cas actuel." Si un acte de la législature provinciale, attaqué parce qu'il porterait atteinte à des droits ou privilèges tels que susdits, n'est pas *ultra vires* de la législature provinciale en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il ne saurait être susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 de cet article. L'article ne prétend conférer à l'exécutif du Dominion ou au parlement fédéral aucun droit de mettre obstacle à un acte passé par la législature du Manitoba relativement à l'éducation, et auquel on ne peut reprocher de porter atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, de par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union ; l'article porte que tous les actes de la législature provinciale qui ne donnent pas lieu à ce reproche sont de la compétence exclusive de la législature provinciale ; et comme *Leurs Seigneuries* déclarent qu'on ne peut pas faire ce reproche aux actes de 1890, et que, par conséquent la législature provinciale avait le droit de les passer, ni l'un ni l'autre de ces actes n'est susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 du dit article. Il a été suggéré, cependant, que les droits et privilèges, soit conférés soit reconnus par les actes de la législature du Manitoba en vigueur avant et à l'époque du passage des lois de 1890, mais abrogés par ces dernières, tombaient sous la protection de l'article 22, et que c'est là un point qui n'a pas été pris en délibération dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, et, que, par conséquent le droit d'appel contre cette abrogation existe en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, malgré la décision du conseil privé dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*. Cette prétention paraît avoir été d'abord élevée formellement dans la pétition présentée en octobre 1892, bien qu'elle soit implicitement comprise dans le paragraphe de la pétition d'avril 1890, qui se trouve reproduit mot pour mot dans celle d'octobre 1892, où l'on dit que l'acte de 1871 de la législature provinciale a eu pour effet de " conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province, et que son but, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croyaient être les seules bonnes pour les instruire." Mais ce statut de 1871 et tous les statuts passés par la législature du Manitoba, relativement à l'éducation, avant 1890, ont été particulièrement signalés à l'attention de *Leurs Seigneuries* du conseil privé, et, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ont été discutés à fond par elles dans leur jugement, et si l'abrogation—par l'acte de 1890—des actes de la législature provinciale alors en vigueur relativement à l'éducation, constituait une violation de la restriction contenue dans l'article 22 et à laquelle seule était assujéti le droit qu'avait la législature provinciale de faire des lois relativement à l'éducation, il est inconcevable pour moi que *Leurs Seigneuries*, ayant tous ces statuts sous les yeux, aient pu déclarer solennellement que les actes de 1890 étaient du ressort de la législature provinciale. Mais, quoi qu'il en soit, il n'y a, selon moi, dans l'Acte du Manitoba, rien qui imposât à la législature provinciale l'obligation de faire les lois rapportées par les actes de 1890, ou qui mit ces lois, une fois passées, sur un pied différent de celui de tous les actes législatifs qui constituent la volonté de la législature ; du moment et seulement jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ; rien non plus qui soutienne la prétention que l'abrogation de ces lois par les actes de 1890 a constitué une violation de la condition à laquelle était restreinte, dans l'article 2, la compétence de la législature ; et rien, par conséquent, qui confère un droit d'appel de cette abrogation. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le paragraphe 3 de l'article 93 de

l'Acte
s'appli
de la
car ce
y a da
de l'é
C'
sont p
comme
l'autre
graphe
rité, de
La répu

Dan
Kri
tion au
confédér
que dan
ment à l
quatre p
Le
atteinte
sonnes jo
ment aux
Le c
protestan
privilège
de l'union
romains c
Le t
appel, si
ou non, r
minorité
dissidente
existence
établi par
Le qu
tuant sur
protestant
fait pas les
jugera née
torité prov
sion rendu
mais en ta
Canada pe
du dit artic
sont l'autor
Les ex
paragraphe
Bas-Canada
tion—le H
tème d'école
question de
publiques.